

Est-ce à dire que l'usage de la langue vulgaire soit totalement banni de la célébration de la messe? Il ne serait pas juste de l'affirmer d'une façon absolue; il faut distinguer.

Aux messes solennelles, chantées, la langue vulgaire n'est pas admise, parce que l'Eglise considère ces messes comme des fonctions strictement liturgiques; c'est une règle générale: "*Tout chant vernaculaire est absolument défendu à toutes les messes solennelles ou chantées; toute coutume contraire est un abus qu'il faut éliminer,*" c'est le texte même d'un décret de la Congrégation des Rites, en 1894.⁵

En vertu de ce principe:

a) Il ne serait pas permis de chanter en langue vulgaire le *Gloria*, le *Credo*¹ ou l'*Evangile*² — comme partie de la messe — ; cela ne serait même pas permis aux messes privées, parce que ce sont des parties strictement liturgiques.³

b) Il ne serait pas non plus permis de dire ou de chanter publiquement des prières et des cantiques en langue vulgaire: c'est une autre règle générale de liturgie rappelée par les Ordinations de Léon XIII⁴ et de Pie X⁵ sur la musique sacrée.

Plusieurs décisions de la Congrégation des Rites ont établi la même règle:⁶ qu'il suffise de rapporter ici celle de 1870: c'est une réponse à une question de Mgr l'Evêque de Saint-Hyacinthe. Dans la Province ecclésiastique de Québec, l'usage s'était introduit de chanter en langue vulgaire, aux messes solennelles; l'Evêque de Saint-Hyacinthe s'était efforcé de rappeler à ses diocésains les prescriptions liturgiques, mais en vain; devant l'obstination générale, il demanda des instructions à la Congrégation des Rites. Celle-ci répondit: "Que l'Evêque agisse avec prudence afin d'éliminer insensiblement cette coutume, sans scandale pour

⁵ S. R. C. no 3827.

¹ Collect. Prop. no 500.

² Collect. Prop. no 782.

³ S. R. C. no 4235.

⁴ S. R. C. vol. III p. 271.

⁵ S. R. C. no 4121.—Aussi Alexandre VII en 1657 (*Bull. Roman.*, XVI, p. 276)

⁶ S. R. C. no 3886.—no 3994.—no 3827.